

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3438-2019/ARR/DENV

du : 31 OCT. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Paita	1
DSCGR NC	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

**portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter,
par la SAS MANGO ENVIRONNEMENT, une plateforme de compostage de boues de station
d'épuration et de déchets verts à Tontouta,
« projet Karenga », commune de Paita**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par MANGO ENVIRONNEMENT Sas en date du 5 janvier 2018 et complétée le 5 février 2019 à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta « projet Karenga », commune de Paita ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1327-2019/ARR/DENV du 24 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de prolongation de l'enquête publique initiale n° 2330-2019/ARR/DENV du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Développement Rural de la province Sud en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie en date du 19 juillet 2019, soulignant l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 août 2019 ;

Vu le courrier n° 941-2018/22-ISP/DENV du 14 août 2019 demandant au pétitionnaire d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 17 août 2019, demandant la réalisation d'une étude sur la dispersion atmosphérique des odeurs ;

Vu le courrier n° 941-2018/29-ISP/DENV du 29 août 2019 demandant à pétitionnaire d'apporter des réponses quant au rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 4 octobre 2019 en réponse aux avis émis lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de présentation n° 941-2018/34-ACTS/DENV du 14 octobre 2019 ;

Considérant le délai nécessaire à la réalisation d'une étude sur la dispersion atmosphérique des polluants gazeux ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur le demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est sursis à statuer pour une durée de douze mois à compter de la publication du présent arrêté, à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts sur la commune de Paita.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Paita, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

 Pour la Présidente et par délégation,
Le premier Vice-Président

Philippe BLAISE

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».